



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de SAINT-LUMINE-DE-CLISSON (44)**

n°MRAe 2016-2023

Décision du 26 août 2016
relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 27 juin 2016, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Lumine-de-Clisson ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 19 juillet 2016 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays de la Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 29 juillet 2016 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la commune de Saint-Lumine-de-Clisson n'est concernée par aucune protection environnementale réglementaire ;

Considérant que l'actuelle révision consiste à mettre à jour le précédent zonage qui date de juin 2007 pour être en cohérence avec le PLU en cours d'approbation ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la réalisation d'environ 18 logements par an avec un objectif d'au moins 20 à 25 % des nouveaux logements à réaliser dans le tissu urbain de l'agglomération ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées s'appuie sur les conclusions du schéma directeur d'assainissement qui a permis d'identifier les dysfonctionnements : présence d'eaux parasites dans le réseau, colmatage de la station d'épuration du Fresne et surcharge hydraulique de la station d'épuration du bourg ;

Considérant que le projet de PLU prévoit des secteurs de développement urbain et économique dont les effluents ne pourront pas être traités par la station d'épuration du bourg ;

Considérant que la commune prévoit en conséquence un programme de réhabilitation du réseau, la réhabilitation de la station du Fresne et l'extension de la station du bourg ;

Considérant que la révision consiste à mettre à jour le zonage d'assainissement sur les secteurs de La Grenouillère et du Quennetier qui sont maintenus en assainissement non collectif et à tenir compte des secteurs déjà desservis par le réseau de collecte ;

Considérant que le zonage d'assainissement collectif inclut les secteurs d'urbanisation future prévus par le projet de PLU en périphérie du bourg, du Pay et du Fresne ;

Considérant qu'aucune zone nouvelle d'assainissement collectif n'a été ajoutée par rapport au précédent zonage ;

Considérant que la révision du PLU de Saint-Lumine-de-Clisson a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2015 ne le soumettant pas à évaluation environnementale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Lumine-de-Clisson n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

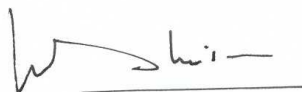
Article 1 : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Lumine-de-Clisson n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 26 août 2016

La présidente de la MRAe des Pays de la Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD – CS 16326
44 263 Nantes Cedex 2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cedex